

- C. Dans les cas où la mission est responsable de l'entretien des propriétés, a-t-on établi un plan d'entretien et est-on raisonnablement certain que les coûts d'entretien sont conformes aux taux du marché?
- D. Dans les cas où l'occupant est responsable de l'endommagement d'une résidence officielle ou d'un logement destiné au personnel, a-t-on pris des mesures pour obtenir de l'occupant le remboursement des coûts de réparation?
- E. Les employés canadiens ont-ils participé au processus annuel d'établissement du budget pour l'ameublement des logements du personnel, les fournitures et le remplacement de l'équipement, et leur a-t-on fait part des priorités à l'égard des fonds reçus?

15. LOCATION DE LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL

- A. Les baux des logements du personnel sont-ils négociés en fonction des taux du marché local afin de faire en sorte que la mission ne paye pas des montants excessifs?
- B. Dans le cas de nouveaux baux, le profil des logements du personnel et les lignes directrices relatives à la surface habitable ont-ils été respectés? Si la qualité du logement est supérieure à ce que recommandent les lignes directrices, a-t-on obtenu les autorisations requises?
- C. L'avocat de la mission examine-t-il les documents de location avant que je les signe?
- D. Est-ce que j'ai signé le formulaire d'approbation de prise à bail et tous les baux de logements des employés ainsi que les renouvellements de baux? Si l'un des baux avait un taux annuel supérieur à 200 000 \$, a-t-on obtenu l'autorisation préalable de MRD?
- E. Si le locateur demande des modalités de location inhabituelles comprenant des double baux, des paiements à l'extérieur du pays ou autre chose semblable, MRD a-t-il obtenu l'approbation du Secrétariat d'État?